

# MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

*Projet de loi C-22 – Loi constituant le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et modifiant certaines lois en conséquence*

24 mai 2017

## Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

## Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit criminel :

M<sup>e</sup> Giuseppe Battista, Ad. E., président  
M<sup>e</sup> Claude Beaulieu  
M<sup>e</sup> Sophie Dubé  
M<sup>e</sup> Benoît Gariépy  
M<sup>e</sup> Lucie Joncas  
M<sup>e</sup> Pascal Levesque  
M<sup>e</sup> Patrick Michel  
M<sup>e</sup> Julie Pelletier  
M<sup>e</sup> Danièle Roy

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M<sup>e</sup> Ana Victoria Aguerre  
M<sup>e</sup> Sylvie Champagne

Édité en mai 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-923840-81-9

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017  
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2017

## Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ **Le Barreau du Québec accueille favorablement la création du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement.**

Cet élément du projet de loi fait suite à une recommandation issue de la Consultation nationale sur le *Livre vert sur la sécurité nationale de 2016*. Lors de cette consultation, le Barreau du Québec avait accueilli favorablement cette mesure destinée à assurer une meilleure transparence et surveillance des actions menées par les différents organismes de sécurité nationale du Canada.

- ✓ **Le Barreau du Québec s'interroge sur certaines modifications apparaissant dans la plus récente version du projet de loi.**

Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a abrogé l'article 16 du projet de loi, qui apparaissait dans la version présentée en première lecture. Or, tel qu'amendé, le projet de loi se réfère toujours à cette disposition. Pour une meilleure prévisibilité juridique, il y aurait lieu de s'assurer que toutes les dispositions et les références qui sont faites dans le projet de loi sont à jour.

## Table des matières

<b>1. CONSTITUTION DU COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT .....</b>	<b>1</b>
1.1 L'importance de prévoir des mesures de responsabilisation et de reddition de comptes en matière de sécurité nationale .....	1
1.2 Description et pouvoirs du Comité chargé de l'examen de questions de sécurité nationale .....	1
<b>2. COHÉRENCE DES DISPOSITIONS DANS LE PROJET DE LOI DEPUIS SON PASSAGE DEVANT LE COMITÉ PERMANENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NATIONALE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES .....</b>	<b>3</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>4</b>

## 1. CONSTITUTION DU COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT

### 1.1 L'importance de prévoir des mesures de responsabilisation et de reddition de comptes en matière de sécurité nationale

Le Barreau du Québec soutient la volonté du gouvernement d'accroître la responsabilisation des institutions chargées de la sécurité nationale par la création du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (ci-après le « Comité ») et encourage la réflexion sur la possibilité d'introduire des mesures supplémentaires ayant le même objectif.

Actuellement, le contrôle par le Parlement en matière de sécurité nationale est pratiquement inexistant. En effet, les parlementaires n'ayant pas accès aux renseignements classifiés, leur capacité d'examiner les questions de sécurité nationale de façon approfondie est limitée.

À ce sujet, le projet de loi C-22 – *Loi constituant le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et modifiant certaines lois en conséquence* (ci-après « le projet de loi ») vise à créer un comité sur la sécurité nationale et le renseignement formé de parlementaires, qui aurait un accès à des renseignements classifiés. Ce comité serait chargé d'examiner la façon dont les institutions collaborent dans l'exécution de leur fonction et de garantir que celles-ci se conforment aux lois canadiennes.

Le Barreau du Québec était déjà en faveur de cette mesure dans le cadre de la Consultation sur la sécurité nationale et le renseignement de 2016<sup>1</sup>. Le Barreau du Québec exprimait alors certaines inquiétudes face au manque de mesures de responsabilisation des organismes en charge de la sécurité nationale au Canada, surtout, dans un contexte où ces organismes doivent agir de manière confidentielle ou à l'insu de la population. En effet, pour permettre une responsabilisation efficace des entités ayant comme mission d'enquêter et de faire de la collecte d'informations, il faut des contre-mesures suffisamment efficaces et exigeantes dont la mise en œuvre permettra une reddition de comptes.

### 1.2 Description et pouvoirs du Comité chargé de l'examen de questions de sécurité nationale

Le Comité est composé de parlementaires et est indépendant<sup>2</sup> en ce sens qu'il ne représente ni la Chambre des communes, ni le Sénat, ni un comité mixte, bien que les députés appartenant à un parti autre que celui du gouvernement ne pourront être nommés qu'après consultation du chef de ce parti par le ministre<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA, *Notre sécurité, nos droits : Livre vert sur la sécurité nationale de 2016*, 2016, en ligne : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-scrtr-grn-ppr-2016/index-fr.aspx>.

<sup>2</sup> Art. 4(3) du projet de loi.

<sup>3</sup> Art. 5(3) du projet de loi.

Le projet de loi prévoit certaines exigences de sécurité auxquelles les membres de ce Comité sont tenus, dont celle d'obtenir et de conserver l'habilitation de sécurité requise délivrée par le gouvernement fédéral<sup>4</sup>. À cet égard, nous constatons qu'aucune sanction n'est prévue dans le projet de loi, advenant le défaut par un membre du Comité de respecter l'une ou l'autre des exigences de sécurité et de confidentialité. Nous croyons que cette situation devrait, à tout le moins, entraîner la perte du statut de membre. Ainsi, nous suggérons de modifier l'article 5(4) du projet de loi qui prévoit actuellement :

**« Perte du statut de membre**

Le membre du Comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il est nommé ministre, ministre d'État ou secrétaire parlementaire ou lorsqu'il cesse d'être sénateur ou député. »

Par ailleurs, nous constatons que l'article 16 du projet de loi a été abrogé lors de son passage devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes. Or, dans sa version initiale, cette disposition octroyait au ministre le pouvoir de refuser de communiquer des informations au Comité et rattachait à ce pouvoir l'obligation de justifier cette décision<sup>5</sup>. Nous sommes favorables à la suppression de cet article puisqu'il permettait, à toutes fins pratiques, de refuser de communiquer bon nombre d'informations en lien direct avec le mandat initial du Comité<sup>6</sup>.

Or, la nouvelle version du projet de loi prévoit également un nouveau libellé du mandat du Comité, soit celui « d'examiner les activités des ministères liées à la sécurité nationale ou au renseignement, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations en cours et que le ministre compétent ne détermine que l'examen porterait atteinte à la sécurité nationale<sup>7</sup> ».

Puisque les ministres sont habilités par le projet de loi à déterminer eux-mêmes si « l'examen du comité porterait atteinte à la sécurité nationale » et sont également les seuls à savoir si « les activités examinées s'agissent d'opérations en cours », il serait nécessaire d'exiger que le refus de soumettre à l'examen du Comité soit non seulement motivé, mais également expliqué. Nous croyons qu'il s'agirait là de mesures nécessaires afin de s'assurer de l'efficacité de la loi et de la transparence des ministères visés par le Comité.

---

<sup>4</sup> Art. 10a) du projet de loi.

<sup>5</sup> Art. 16 du projet de loi lors de sa première lecture (libellé en annexe).

<sup>6</sup> À l'inverse, le projet de loi amendé a conservé l'obligation pour un organisme chargé de la sécurité nationale de refuser de communiquer certaines informations telle qu'elle apparaissait dans sa version initiale. Voir art. 22(2) du projet de loi.

<sup>7</sup> Art. 8(1)b) du projet de loi.

## 2. COHÉRENCE DES DISPOSITIONS DANS LE PROJET DE LOI DEPUIS SON PASSAGE DEVANT LE COMITÉ PERMANENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NATIONALE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Dans sa version la plus récente, le projet de loi continue à se référer à l'article 16 alors que celui-ci a été abrogé par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes. Plus particulièrement, l'article 16 se retrouve en référence :

- À l'article 22(2)b) du projet de loi, comme exception applicable à la communication de renseignements au Comité par un organisme de surveillance;
- À l'article 13 du projet de loi, comme exception à la production de documents et de dossiers, de même que le droit d'accès demandés par le Comité à un ministère;
- À l'article 21(1)d)ii), du projet de loi, comme information qui doit se retrouver dans le rapport annuel présenté par le Comité au premier ministre;
- À l'article 31(1) du projet de loi, indiquant que le refus de communiquer une information par le ministre en vertu de ce pouvoir constitue une décision définitive.

Ainsi, dans un souci de cohérence de la loi et de prévisibilité juridique, il y aurait donc lieu de s'assurer que cette disposition soit supprimée du projet de loi et que toutes les occurrences s'y référant le soient également.

## ANNEXE

### Article 16 du projet de loi C-22 (tel qu'il apparaissait lors de la première lecture)

#### Refus de communication

**16 (1)** Le ministre compétent d'un ministère peut refuser de communiquer au Comité un renseignement qui relève de ce ministère et auquel, n'eût été le présent article, le Comité aurait un droit d'accès, mais il ne peut le faire que s'il est d'avis que, à la fois :

- a) le renseignement est un *renseignement opérationnel spécial*, au sens du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;
- b) sa communication porterait atteinte à la sécurité nationale.

#### Motifs

(2) S'il refuse de communiquer un renseignement au Comité en vertu du paragraphe (1), le ministre compétent informe celui-ci de sa décision et des motifs de celle-ci.

#### Organisme de surveillance informé de la décision

(3) Si la décision vise l'un des renseignements ci-après, le ministre compétent communique la décision et les motifs :

- a) s'agissant d'un renseignement qui relève de la Gendarmerie royale du Canada, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada;
- b) s'agissant d'un renseignement qui relève du Centre de la sécurité des télécommunications, au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications;
- c) s'agissant d'un renseignement qui relève du Service canadien du renseignement de sécurité, au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.